

Avis de l'administrateur en chef : Administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné et demande de règlement par le Système du réseau de santé (SRS)

Pour la saison 2016-2017 de vaccination contre la grippe

Les pharmaciens qui ont suivi avec succès la formation requise pour les injections et qui sont inscrits avec cette mention auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné (c.-à-d., en vaporisateur nasal ou sous forme injectable) aux résidents de l'Ontario admissibles dans les pharmacies participantes. La formation exigée comprend un certificat valide en réanimation cardiorespiratoire (RCR) et de secourisme¹. Notez que l'administration du vaporisateur nasal ne requiert pas la même formation/certification que pour la préparation injectable, car il ne s'agit pas d'un acte autorisé.

Les pharmacies qui ont été autorisées à offrir le vaccin antigrippal subventionné dans le cadre du Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) pour la saison 2016/2017 et qui ont rempli le *Contrat d'utilisation pour les pharmacies qui demandent des vaccins antigrippaux subventionnés*² peuvent présenter leurs demandes de règlement par l'entremise du Système du réseau de santé (SRS) du ministère pour les résidents de l'Ontario admissibles.

Admissibilité des patients

Les résidents de l'Ontario âgés d'au moins 5 ans titulaires d'une carte Santé de l'Ontario valide sont admissibles à la vaccination antigrippale subventionnée dans le cadre du PUVG. Certaines restrictions peuvent s'appliquer (voir la section Restrictions ci-dessous).

¹ Tous les pharmaciens, qui dispensent des soins aux patients doivent maintenir à jour leur attestation de compétence en RCR et en secourisme pour garantir la sécurité des patients.

² Le contrat d'utilisation décrit les exigences imposées aux pharmacies pour satisfaire le Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG), notamment la façon de commander, d'entreposer et de manipuler les vaccins; les exigences de la chaîne du froid et la gestion des incidents; les réfrigérateurs à vaccins et leurs inspections; ainsi que d'autres exigences du programme. Au moins un pharmacien formé inscrit avec cette mention auprès de l'OPO doit être mentionné dans le contrat d'utilisation conclu entre la pharmacie et la Division de la santé publique du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Description

- Les résidents de l'Ontario admissibles peuvent recevoir un vaccin antigrippal subventionné sans frais à la pharmacie. Il est nécessaire de remplir un formulaire de consentement pour l'administration du vaccin.
- Le coût du vaccin antigrippal est couvert par le gouvernement de l'Ontario dans le cadre du PUVG.
- Reportez-vous au tableau 1 pour connaître la liste des vaccins antigrippaux subventionnés de la saison 2016/2017 que les pharmacies peuvent commander, ainsi que les exigences relatives à l'âge du patient pour chaque vaccin³.
- Les pharmacies seront remboursées à hauteur de 7,50 \$ par demande de règlement admissible pour les coûts administratifs associés à l'administration de l'un des six vaccins injectables subventionnés, à l'aide du numéro d'identification du médicament (DIN) attribué, par l'entremise du SRS.
- Les pharmacies seront remboursées 5 \$ par demande de règlement admissible pour l'administration du FluMist (vaccin sous forme de vaporisateur nasal) à l'aide du DIN attribué, par l'entremise du SRS.

Procédure

- Le pharmacien qui administre le vaccin antigrippal subventionné doit être identifié dans le champ Prescripteur de la demande de règlement présentée par l'intermédiaire du SRS. Utilisez le DIN spécifique au vaccin antigrippal subventionné administré.
- Les pharmaciens ne doivent pas administrer un vaccin subventionné aux enfants de moins de 5 ans.
- Les pharmaciens doivent veiller à ce que la date de naissance du patient, le numéro de sa carte Santé et son nom (tel qu'il apparaît sur la carte Santé) figurent sur la demande de règlement dans le SRS. Toute erreur à ce sujet, en particulier pour les patients non bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), peut compromettre la possibilité de présenter de futures demandes de règlement pour ces patients.
- Par ailleurs, conformément au contrat d'utilisation, un document écrit attestant de l'immunisation contre la grippe doit être remis aux patients.

Renseignements que doit fournir la pharmacie

- Nom du patient
- Nom et numéro de lot du vaccin subventionné administré
- Date et heure de l'administration du vaccin
- Nom et signature du pharmacien qualifié qui a administré le vaccin
- Formulaire de consentement du patient daté et signé

³ La mention d'un produit dans la liste des vaccins subventionnés que peuvent commander les pharmacies ne garantit pas qu'un approvisionnement de ce produit est disponible auprès du Service d'approvisionnement médicopharmaceutique du gouvernement de l'Ontario (SAMPGO) ou des grossistes de produits pharmaceutiques participants, selon le cas.

- Document écrit attestant de l'immunisation contre la grippe remis au patient

Les pharmacies doivent tenir un registre de chaque dose de vaccin antigrippal subventionné administrée.

Les documents de la pharmacie doivent être conservés dans un format facilement consultable pendant une période minimale de 10 ans suivant le dernier service offert au patient, ou pendant une période allant jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint, ou aurait atteint, l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue.

Règlement

- 7,50 \$ par vaccin antigrippal injectable administré par un pharmacien qualifié
- 5 \$ par vaccin antigrippal sous forme de vaporisateur nasal administré par un pharmacien officiant dans le cadre du PUVG.

Tableau 1 : Vaccins

| DIN | Vaccins antigrippaux subventionnés pour 2016/2017 | Disponibilité | Admissibilité |
|----------|--|---|---------------------|
| 02428881 | Agriflu® Novartis Vaccines & Diagnostics Inc. (vaccin antigrippal trivalent) | Injection intramusculaire 15 mcg / 0,5 ml; flacon multidose de 5 ml | 5 ans et plus |
| 02420686 | Fluviral® GlaxoSmithKline Inc. (vaccin antigrippal trivalent) | Injection intramusculaire 15 mcg / 0,5 ml; flacon multidose de 5 ml | 5 ans et plus |
| 02269562 | Influvac® BGP Pharma (vaccin antigrippal trivalent) | Injection intramusculaire 15 mcg / 0,5 ml; seringue monodose préremplie | 18 ans et plus |
| 02362384 | Fluad® Novartis Vaccines & Diagnostics Inc. (vaccin antigrippal trivalent) | Injection intramusculaire. 15 mcg / 0,5 ml; seringue monodose préremplie | 65 ans et plus |
| 02420783 | FluLaval Tetra® GlaxoSmithKline Inc. (vaccin antigrippal quadrivalent) | Injection intramusculaire. 15 mcg / 0,5 ml; flacon multidose de 5 ml | 5 à 17 ans (inclus) |
| 02432730 | Fluzone Quadrivalent® Sanofi Pasteur Limitée (vaccin antigrippal) | Injection intramusculaire 15 mcg / 0,5 ml; flacon | 5 à 17 ans (inclus) |

| DIN | Vaccins antigrippaux subventionnés pour 2016/2017 | Disponibilité | Admissibilité |
|----------|---|---|---------------------|
| | quadrivalent) | multidose de 5 ml | |
| 02420643 | Fluzone Quadrivalent® Sanofi Pasteur Limitée (vaccin antigrippal quadrivalent) | Injection intramusculaire 15 mcg / 0,5 ml; seringue monodose préremplie | 5 à 17 ans (inclus) |
| 02426544 | FLUMIST® Quadrivalent AstraZeneca Canada (Vaccin quadrivalent contre la grippe) | Vaporisateur nasal, 10 ^{6,5-7,5} UFF/0,2 ml; Vaporisateur en verre à usage unique prérempli de 0,2 ml | 5 à 17 ans |

* Sauf demande spécifique, les vaccins trivalents inactivés contre la grippe (TVI) sont principalement destinés aux adultes âgés de 18 ans et plus.

Procédure de facturation des vaccins antigrippaux subventionnés à l'intention des pharmacies

- Les demandes de règlement des frais d'administration de vaccin ne peuvent être présentées que pour des vaccins antigrippaux subventionnés, administrés par des pharmaciens qualifiés aux résidents de l'Ontario admissibles de 5 ans et plus.
- Les demandes de règlement de frais d'administration par l'entremise du SRS ne peuvent pas être présentées pour des vaccinations réalisées par d'autres professionnels de la santé, comme des infirmières embauchées pour des cliniques de vaccination en pharmacie.
- Les demandes de règlement des frais d'administration doivent être présentées avec le DIN approprié. Ne saisissez pas le coût du médicament ou de la majoration ni les frais d'ordonnance.
- Inscrivez le numéro de lot, ainsi que la date et l'heure d'administration dans le dossier de votre pharmacie. Le contrat d'utilisation exige l'enregistrement des numéros de lot de vaccins et d'autres renseignements. Ceci est important en cas de rappel du vaccin ou de réaction indésirable à la suite de la vaccination.

Pour les bénéficiaires du PMO

La présentation d'une demande de règlement suit le processus normal d'une demande de règlement par le SRS, mais les renseignements supplémentaires suivants sont requis :

- Code d'intervention « PS » : (service de soins professionnels)
- Numéro d'identification du médicament (DIN) du vaccin antigrippal subventionné administré
- Code d'identification du pharmacien

Pour les non-bénéficiaires du PMO

Lorsqu'il présente une demande de règlement pour une personne non bénéficiaire du PMO, le pharmacien doit fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme ou « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
 - PS : service de soins professionnels
 - ML : admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- Numéro d'identification du porteur : « S »
- Numéro d'identification du médicament (DIN) du vaccin antigrippal subventionné administré
- Code d'identification du pharmacien

Restrictions au PUVG

Les restrictions sont notamment les suivantes :

- Il n'est pas possible de présenter une demande de règlement des frais de service pour l'administration du vaccin antigrippal subventionné aux résidents de foyers de soins de longue durée, aux patients hospitalisés ni aux patients d'autres établissements autorisés par le ministère.
- Les patients doivent présenter leur carte Santé pour obtenir le service et fournir les renseignements concernant cette carte pour que le pharmacien puisse soumettre une demande de paiement. Si un patient n'est pas en possession d'une carte Santé de l'Ontario valide, le pharmacien peut tout de même administrer le vaccin antigrippal dans la mesure où le patient possède des documents valides prouvant qu'il vit, travaille ou étudie en Ontario. Il faut toutefois préciser que le pharmacien ne percevra aucun remboursement des frais d'administration de ces doses et ne peut pas transférer ces frais au patient. Autrement, le pharmacien peut le diriger vers le bureau de santé publique de sa région, où il pourra recevoir le vaccin antigrippal.
 - Si le pharmacien administre le vaccin à un patient qui n'est pas titulaire d'une carte Santé de l'Ontario, il doit remplir le formulaire prévu à cette fin et le soumettre au bureau de santé publique local. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez écrire à UIIP.MOH@ontario.ca. Le formulaire est disponible à l'adresse suivante : [www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/014-4455-64F~3/\\$File/4455-64F.pdf](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/014-4455-64F~3/$File/4455-64F.pdf)
- Les frais d'administration d'un vaccin antigrippal non subventionné, acheté à titre privé par la pharmacie ne sont pas admissibles au remboursement dans le cadre du PUVG pour le vaccin contre la grippe ni par le SRS du PMO pour les frais d'administration du vaccin.

- Les pharmaciens ne peuvent pas transférer des stocks de vaccins antigrippaux subventionnés à une autre pharmacie.
- Le ministère n'accepte pas de demandes de règlement papier dans le cas de vaccins antigrippaux administrés par un pharmacien.
- Une recommandation d'un pharmacien à un prescripteur pour qu'un patient se fasse vacciner contre la grippe, que le vaccin soit subventionné ou non, ne satisfait pas les critères du Programme de conseils pharmaceutiques. Par conséquent, elle ne constitue pas un service facturable dans le cadre de ce programme.

Remboursement par le Système du réseau de santé (SRS) d'un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en traitement d'urgence

En cas de réaction indésirable d'un résident de l'Ontario admissible de 5 ans et plus immédiatement après l'administration par un pharmacien d'un vaccin antigrippal subventionné, le ministère remboursera à la pharmacie le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine, s'élevant au montant remboursé (voir tableau 2 ci-dessous), utilisé en traitement d'urgence à la pharmacie ou sur le lieu de vaccination.

Aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, tout pharmacien peut offrir des secours d'urgence ou une assistance temporaire en situation d'urgence⁴.

Le pharmacien qui a administré l'épinéphrine doit inscrire son code d'identification de pharmacien sur la demande de règlement présentée par l'entremise du SRS, ainsi que le numéro d'identification du produit (NIP) de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en situation d'urgence à la suite de l'administration par le pharmacien du vaccin antigrippal.

Renseignements que doit fournir la pharmacie

- Nom et signature du pharmacien qui a utilisé l'auto-injecteur d'épinéphrine
- Nom de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé
- Nom du patient
- Date et heure de l'utilisation de l'auto-injecteur d'épinéphrine
- Renvoi à la demande de règlement visant l'administration du vaccin antigrippal pour le patient ayant reçu l'épinéphrine

⁴ Aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'administration d'une substance par injection est un acte autorisé que les personnes non autorisées n'ont pas le droit d'accomplir. Aux termes de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, certains pharmaciens sont autorisés à injecter une dose d'épinéphrine à des particuliers dans le cadre de soins de santé fournis à une personne (sous réserve des conditions décrites dans les règlements pris en application de la *Loi sur les pharmaciens*, qui incluent la condition qu'un pharmacien n'effectue l'acte qu'aux fins d'éducation des patients et de démonstration). Lorsque l'administration d'une substance par injection est faite dans le but d'apporter les premiers soins ou une assistance temporaire en situation d'urgence, la *Loi sur les professions de la santé réglementées* exempte de telles injections des interdictions concernant les actes autorisés, peu importe qui pratique l'injection

Le pharmacien doit indiquer dans le dossier du patient qu'un auto-injecteur d'épinéphrine a été utilisé en situation d'urgence à la suite de l'administration par le pharmacien d'un vaccin antigrippal.

Les documents de la pharmacie doivent être conservés dans un format facilement consultable pendant une période minimale de 10 ans suivant le dernier service offert au patient, ou pendant une période allant jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint, ou aurait atteint, l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue.

Procédure de facturation des pharmacies

Le montant remboursé de l'auto-injecteur d'épinéphrine sera remboursé par le gouvernement de l'Ontario.

Tableau 2 : Auto-injecteurs d'épinéphrine

| NIP | Auto-injecteur d'épinéphrine | Montant remboursé |
|------------|---|--------------------------|
| 09857423 | Epipen 1/1 000 (1 mg/1 ml) DIN 00509558 | 94,35 \$ |
| 09857424 | Epipen Jr. 0,5 mg/ml DIN 00578657 | 94,35 \$ |

Si l'auto-injecteur d'épinéphrine a été utilisé en situation d'urgence, il sera facturé dans une deuxième demande de règlement à la suite de la demande de règlement du vaccin antigrippal, le même jour de service. Veuillez noter que le coût de l'auto-injecteur d'épinéphrine pour cette transaction apparaîtra dans le champ des frais d'ordonnance de la demande de règlement.

Les demandes de règlement doivent comporter le NIP de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé. Seul le coût d'acquisition du médicament est admissible à un remboursement. Ne saisissez pas le DIN ou le coût de la majoration ni les frais d'ordonnance.

Pour les bénéficiaires du PMO

La présentation d'une demande de règlement suit le processus normal d'une demande de règlement par le SRS, mais les renseignements supplémentaires suivants sont requis :

- Code d'intervention « PS » : service de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit (NIP) de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé (voir ci-dessus)
- Code d'identification du pharmacien

Pour les non-bénéficiaires du PMO

Lorsqu'il présente une demande de règlement pour une personne non bénéficiaire du PMO, le pharmacien doit fournir les renseignements ci-dessous dans une deuxième demande de règlement suivant la demande de règlement pour le vaccin :

- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient
- Code d'intervention « PS » : service de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit (NIP) de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé (voir ci-dessus)
- Code d'identification du pharmacien

Restrictions relatives à l'auto-injecteur d'épinéphrine

L'auto-injecteur d'épinéphrine ne sera pas remboursé dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Auto-injecteur d'épinéphrine fourni au patient pour qu'il l'utilise lui-même ou l'emporte à la maison (par exemple, au cas où le patient aurait une réaction indésirable après avoir quitté la pharmacie).
- Auto-injecteur d'épinéphrine utilisé par un pharmacien dans une situation d'urgence ne résultant pas d'une réaction indésirable au vaccin antigrippal subventionné.
- Auto-injecteur d'épinéphrine utilisé par un pharmacien en cas d'urgence lors d'une séance de vaccination en pharmacie dirigée par une infirmière.
- Injections ou inhalations faites par des pharmaciens ou dans des pharmacies aux fins de démonstration ou d'éducation.

Le ministère n'accepte pas les demandes de règlement papier dans le cas d'une demande de règlement pour un auto-injecteur d'épinéphrine.